

Séance du 22 octobre 2019

Présents : M. Steven **Royez**, Bourgmestre ;
MM. Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Mmes Sophie **Baudson**, Agnès **Moreau**, Echevins ;
M. Philippe **Geuze**, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
MM. Ulrich **Lefèvre**, Michel **Temmerman**, Michaël **Courtois**, Julien **Cornil**, François **Denève**, Luc **Anus**, Benoit **Copenaut**, Mmes Marie-Paule **Labrique**, Véronique **Vanhoutte**, M. Pierre **Navez**, Conseillers ;
Mme Nicole **Baudson**, Directrice générale ff.
L'absence de M. Lucien **Bauduin** est excusée.

La séance est ouverte à 19h30.

Le Bourgmestre propose d'ajouter un point à l'ordre du jour, intitulé:
Zone de secours Hainaut-Est – Dotation communale pour l'exercice 2020 – Vote.
Un exemplaire du projet de la délibération est remis à chaque Conseillers.

A l'unanimité, le Conseil accepte d'inclure ce point.

Ordre du jour

Pt1, Compte communal de l'exercice 2018 – Approbation - Communication.

Pt2, Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer : budget de l'exercice 2020 – Approbation par expiration de délai – Communication.

Pt3, Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève : budget de l'exercice 2020 – Approbation par expiration de délai - Communication.

Pt4, Fabrique d'Eglise Saint-Rémy : budget de l'exercice 2020 – Approbation – Vote.

Pt5, Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas : budget de l'exercice 2020 – Approbation - Vote.

Pt6, Subside en numéraire à accorder aux différentes associations (budget 2019) – Décision – Vote.

Pt7, Redevance sur les caveaux et cellules de columbarium pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Pt8, Redevance sur les concessions aux cimetières pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Pt9, Redevance sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Pt10, Redevance sur la demande de documents et renseignements urbanistiques, permis d'environnement et permis de location pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Pt11, Redevance pour les exhumations pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Pt12, Redevance pour la location de caveaux d'attente pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Pt13, Redevance pour prestations communales administratives ou techniques en général pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Pt14, Redevance pour les exercices 2020 à 2025 : Relais nautique : fixation du tarif applicable aux plaisanciers – Vote.

Pt15, Impositions communales pour les exercices 2020 à 2025 :

a) centimes additionnels au précompte immobilier – Vote.

b) taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Vote.

Pt16, Taxe communale sur les agences bancaires pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Pt17, Taxe communale sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets, viandes grillées, etc...) à emporter pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Pt18, Taxe communale sur les débits de boissons pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Pt19, Taxe communale sur les débits de tabac pour les exercices 2020 à 2025 - Vote.

Pt20, Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Pt21, Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés pour l'exercice 2020 – Vote.

Pt22, Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Pt23, Taxe sur les panneaux publicitaires fixes pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Pt24, Taxe communale sur les piscines privées pour l'exercice 2020 – Vote.

Pt25, Taxe communale sur les secondes résidences pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Pt26, Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Pt27, Budget communal de l'exercice 2019 – Modification budgétaire n° 2 (services ordinaire et extraordinaire) – Décision – Vote.

Pt28, Acquisition de deux camionnettes équipées au CNG (+ essence) : marché de Fournitures – Recours à la centrale d'achat du Service public de Wallonie – Vote.

Pt29, Programme Communal de Développement Rural :

- a) Composition de la Commission Locale de Développement Rural – Vote.
- b) Règlement d'Ordre Intérieur- Approbation – Vote.
- c) Désignation des membres effectifs et suppléants de la Commission Locale- Votes.

Pt30, Plan de Cohésion sociale 2020-2025 – Modification – Approbation - Vote.

Pt31, Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune/CPAS – Approbation – Vote.

Pt32, Statut administratif des grades légaux : conditions de recrutement aux grades de Directeur général et de Directeur financier – Modification de la délibération du 28 août 2019 – Décision – Vote.

Pt33, Enseignement : Organisation des écoles au 1^{er} septembre 2019 - Ratification des décisions du Collège Communal – Vote.

Pt34, Enseignement : Organisation des écoles au 1^{er} octobre 2019 - Ratification de la décision du Collège Communal – Vote.

Pt35, Ligne 130A Charleroi - Erquelinnes - Menace de fermeture par Infrabel - motion de soutien - Vote.

Pt35 bis, Motion contournement de la Portelette et mobilité à Lobbes

Pt35ter, Zone de secours Hainaut-Est – Dotation communale pour l'exercice 2020 – Vote.

Pt36, Questions orales.

Pt37, Personnel enseignant :

- a) Désignations à titre temporaire d'une durée supérieure à 15 semaines dans les postes de Directeurs pour les écoles communales de Lobbes et de Mont-Sars (continuité) - Communication.
- b) Mises en disponibilité par perte de charge – Ratifications – Votes.
- c) Réaffectations à titre temporaire – Ratifications – Votes.
- d) Désignations à titre temporaire - Ratifications - Votes.

Pt38, Approbation du procès-verbal de la séance du 28 août 2019.

Décisions

Point 1: Compte communal de l'exercice 2018 – Approbation - Communication.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en séance du 28 mai 2019, le Conseil Communal a voté les comptes de l'exercice 2018 ;

Vu l'Arrêté du 10 juillet 2019 prorogeant jusqu'au 5 août 2019, le délai nécessaire pour statuer ;

Considérant qu'en date du 25 juillet 2019, la Ministre des Pouvoirs locaux a pris un Arrêté d'approbation ;

Considérant que l'Arrêté a été communiqué à la Directrice financière le 7 août 2019 ;

Considérant qu'en séance du 14 août 2019, le Collège Communal a pris connaissance dudit Arrêté ;

PREND CONNAISSANCE

De l'Arrêté du 25 juillet 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux du Logement et des Infrastructures sportives.

Point 2 : - Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer : budget de l'exercice 2020 – Approbation par expiration de délai – Communication.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 29 juillet 2019, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent budget ;

Considérant qu'il a été déposé le 30 juillet 2019 à l'Administration Communale ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 31 juillet 2019 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 21 août 2019 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 22 août 2019 pour se terminer le 30 septembre 2019, le délai d'instruction étant de 40 jours ;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier le délai ;

Considérant que le supplément communal s'élève à **31.077,40 €** au présent budget 2020 pour 33.289,34 € en 2019 ;

Considérant une augmentation de plus de **4,7 %** des dépenses ordinaires au chapitre II par rapport à l'exercice 2019 ;

Considérant que cette augmentation concerne principalement les charges salariales ;

Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est inscrite au budget 2020 ;

Considérant que le dossier a été remis à la Directrice financière en date du 9 septembre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière n'a pas émis d'avis ;

Considérant que la date du Conseil est postérieure à la date d'expiration du délai ;

Prend acte

Article 1^{er} - La délibération du 29 juillet 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer de Lobbes a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020, est APPROUVEE **par expiration du délai** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	35.785,13
<i>Dont intervention communale</i>	<i>31.077,40</i>
Recettes extraordinaires totales	11.042,84
<i>Dont excédent présumé</i>	<i>11.042,84</i>
Dépenses arrêtées par l'Evêque – chap.I	1.620,00
Dépenses ordinaires – chap.II	45.207,97
Dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	46.827,97
Total général des recettes	46.827,97
Excédent	0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

Point 3 : - Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève : budget de l'exercice 2020 – Approbation par expiration de délai - Communication.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 8 août 2019, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent budget ;

Considérant qu'il a été déposé le 14 août 2019 à l'Administration Communale;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 19 août 2019 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 30 août 2019 ;

Considérant que l'Organe représentatif propose l'inscription d'un crédit à l'article : Entretien de l'église ;

Considérant que l'église n'est plus occupée depuis l'incendie du 24 mai 2016 et en accord avec les services de l'Evêché, aucun montant ne sera inscrit à l'article D27 ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 31 août 2019 pour se terminer le 9 octobre 2019, le délai d'instruction étant de 40 jours ;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier le délai ;

Considérant que le supplément communal s'élève à **17.637,43 €** au présent budget 2020 pour 11.296,16 € en 2019 ;

Considérant une augmentation de moins de **1 %** des dépenses ordinaires au chapitre II par rapport à l'exercice 2019 ;

Considérant qu'une dépense extraordinaire relative à la restauration du mobilier incendié est inscrite au budget 2020 ;

Considérant que cette dépense estimée à 42.500,00 € sera financée par une indemnisation des assurances et qu'aucune participation financière de la Commune n'est sollicitée ;

Considérant que le dossier a été remis à la Directrice financière en date du 10 septembre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière n'a pas émis d'avis ;

Considérant que la date du Conseil est postérieure à la date d'expiration du délai ;

Prend acte

Article 1^{er} - La délibération du 8 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève de Mont-Sainte-Geneviève a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020, est **APPROUVEE par expiration de délai** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	20.124,32
<i>Dont intervention communale</i>	<i>17.637,43</i>
Recettes extraordinaires totales	43.987,58
<i>Dont excédent présumé</i>	<i>1.487,58</i>
Dépenses arrêtées par l'Evêque –chap.I	1.390,00
Dépenses ordinaires – chap.II	20.221,90
Dépenses extraordinaires	42.500,00
Total général des dépenses	64.111,90
Total général des recettes	64.111,90
Excédent	0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

Point 4 : - Fabrique d'Eglise Saint-Rémy : budget de l'exercice 2020 – Approbation - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d’Eglise ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu’en séance du 29 août 2019, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent budget ;

Considérant qu’il a été déposé le 2 septembre 2019 à l’Administration Communale;

Considérant que l’Organe représentatif a reçu le dossier complet le 2 septembre 2019 et que l’avis de celui-ci nous est parvenu le 19 septembre 2019 ;

Considérant que l’Organe représentatif n’émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 20 septembre 2019 pour se terminer le 29 octobre 2019, le délai d’instruction étant de 40 jours ;

Considérant qu’un courrier a été adressé pour signifier le délai ;

Considérant que le supplément communal s’élève à **1.451,34 €** au présent budget 2020 pour 4.645,61 € en 2019 ;

Considérant une augmentation de moins de **1 %** des dépenses ordinaires au chapitre II par rapport à l’exercice 2019 ;

Considérant qu’aucune dépense extraordinaire n’est inscrite au budget 2020 ;

Considérant que le dossier a été remis à la Directrice financière en date du 24 septembre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 1^{er} octobre 2019, celui-ci étant annexé à la présente ;

Décide par 11 voix et 5 abstentions

Article 1^{er} - La délibération du 29 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d’Eglise Saint-Rémy de Bienne-lez-Happart a décidé d’arrêter le budget de l’exercice 2020, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	2.271,70
<i>Dont intervention communale</i>	<i>1.451,34</i>
Recettes extraordinaires totales	5.790,92
<i>Dont excédent présumé</i>	<i>5.790,92</i>
Dépenses arrêtées par l'Evêque –chap.I	235,00
Dépenses ordinaires – chap.II	7.827,62
Dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	8.062,62
Total général des recettes	8.062,62
Excédent	<i>0,00</i>

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

Voix pour : Steven **Royez**, Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Sophie **Baudson**, Agnès **Moreau**, Michaël **Courtois**, Benoit **Copenaut**, Véronique **Vanhoutte**, François **Denève**, Ulrich **Lefèvre**, Marie-Paule **Labrique**.

Abstentions : Michel **Temmerman**, Julien **Cornil**, Luc **Anus**, Pierre **Navez**, Philippe **Geuze**.

Point 5 : - Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas : budget de l'exercice 2020 – Approbation - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 28 août 2019, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent budget ;

Considérant qu'il a été déposé le 30 août 2019 à l'Administration Communale;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 2 septembre 2019 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 19 septembre 2019 ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 20 septembre 2019 pour se terminer le 29 octobre 2019, le délai d'instruction étant de 40 jours ;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier le délai ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le montant de l'article R20 n'a pas été modifié suite à l'approbation du compte 2018 et doit donc être corrigé au montant de 2.020,07 € ;

Considérant que le supplément communal s'élève à **8.710,67 €** au présent budget 2020 pour 6.564,61 € en 2019 ;

Considérant une augmentation de moins de **1 %** des dépenses ordinaires au chapitre II par rapport à l'exercice 2019 ;

Considérant un mouvement de capitaux évalué à 1.000,00 euros au service extraordinaire ;

Considérant que le dossier a été remis à la Directrice financière en date du 4 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 7 octobre 2019, celui-ci étant annexé à la présente ;

Décide par 11 voix et 5 abstentions

Article 1^{er} - La délibération du 28 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Sars-la-Buissière a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	11.942,10
<i>Dont intervention communale</i>	<i>8.710,67</i>
Recettes extraordinaires totales	3.020,07
<i>Dont excédent présumé</i>	<i>2.020,07</i>
Dépenses arrêtées par l'Evêque –chap.I	2.491,00
Dépenses ordinaires – chap.II	11.471,17
Dépenses extraordinaires	1.000,00
Total général des dépenses	14.962,17
Total général des recettes	14.962,17
Excédent	<i>0,00</i>

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l’article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l’établissement culturel concerné ;
- à l’Organe représentatif du culte concerné.

Voix pour : Steven **Royez**, Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Sophie **Baudson**, Agnès **Moreau**, Michaël **Courtois**, Benoit **Copenaut**, Véronique **Vanhoutte**, François **Denève**, Ulrich **Lefèvre**, Marie-Paule **Labrique**.

Abstentions : Michel **Temmerman**, Julien **Cornil**, Luc **Anus**, Pierre **Navez**, Philippe **Geuze**.

Point 6 : Subside en numéraire à accorder aux différentes associations (budget 2019) –
Décision – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3121-1 ;

Vu le titre III intitulé « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » du livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L3331-1 §3, 1^{er} alinéa ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l’arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de Comptabilité communal ;

Considérant qu’il convient de déterminer le montant qui sera octroyé aux associations figurant sur la liste reprise en annexe et reprenant les différents articles du service ordinaire du budget de l’exercice 2019 ;

Considérant qu’aucune des associations reprises dans la liste ci-annexée ne doit restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que les subventions sont accordées à des fins d’intérêt public conformément aux objectifs de chacune de ces associations ;

Considérant que chaque association locale reprise dans la liste ci-jointe sera informée par courrier du montant de la subvention et devra nous retourner un talon reprenant les modalités pratiques pour la libération du subside ;

Considérant que rien ne s’oppose au paiement des sommes inscrites au budget communal ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité émis par la Directrice financière en date du 11 octobre 2019 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – D'attribuer, pour l'exercice 2019, un subside aux associations locales conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 - D'octroyer lesdits subsides afin que chaque association puisse exercer des activités conformes à ses objectifs.

Article 3 – En cas de non-respect de ces obligations reprises à l'article 2, il sera fait application de l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – Les subventions sont engagées conformément à l'annexe ci-jointe au service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5 – La liquidation de ces subventions est autorisée.
Les subventions seront versées en une seule fois après réception du talon reprenant les modalités pratiques pour la libération des subsides.

Article 6 – Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 – Une copie de la présente délibération sera transmise à chaque association locale accompagnée du courrier d'information reprenant le talon réponse précisant les modalités pratiques pour la libération du subside.

Point 7 : Redevance sur les caveaux et cellules de columbarium pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L1232-1 à L1232-31 (funérailles et sépultures);

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'AGW du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06/03/2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception

des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le prix de vente des caveaux doit être aligné sur celui des communes avoisinantes et doit, en saine gestion, être au moins égal aux prix de revient ;

Vu les finances communales ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 8 octobre 2019, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2025**, une redevance communale pour l'acquisition de caveaux ou de cellules de columbarium placés par la commune.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui sollicite l'acquisition.

Article 3 – La redevance pour l'acquisition de caveaux communaux de 2 personnes est fixée à **744 EUR**.

Article 4 – La redevance pour l'acquisition d'une cellule de columbarium : pour les personnes inscrites au registre de population de la commune s'élève à :

- à **350 EUR** (la cellule pouvant contenir 1 urne),
- à **600 EUR** (la cellule pouvant contenir 2 urnes) ;

pour les personnes non inscrites au registre de la population de la commune s'élève à :

- à **700 EUR** (cellule d'1 urne),
- à **1.200 EUR** (cellule de 2 urnes).

Article 5 – La redevance est recouvrée au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 – Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 du CDLD.

Article 7 – En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvert par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 9 – Le présent règlement sera soumis à l’approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation.

Point 8: Redevance sur les concessions aux cimetières pour les exercices 2020 à 2025 –
Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3° & L3132-1 (tutelle spéciale d’approbation), L1232-1 à L1232-31 (funérailles et sépultures);

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l’AGW du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06/03/2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2020 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 8 octobre 2019, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l’unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les concessions dans les cimetières communaux.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 3 – La redevance pour les concessions s'élève :

- à **250 EUR** pour les personnes inscrites au registre de population de la commune.
- à **620 EUR** pour les personnes non inscrites au registre de population de la commune.

Article 5 – La redevance est recouvrée au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement ;

Article 6 – Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 du CDLD.

Article 7 – En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 9 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 9: Redevance sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1,3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce

qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'Etat civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 8 octobre 2019, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de tous documents administratifs par la Commune.

Article 2 – La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document ou le renseignement et ce, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 – Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

Documents délivrés	Taux
1° <u>Cartes d'identité électroniques</u> <u>Pour belges et étrangers : eID :</u>	
Procédure normale →	3 EUR non-compris le montant facturé par le SPF Intérieur ;
Procédure d'urgence →	10 EUR non-compris le montant facturé par le SPF Intérieur ;
Procédure d'extrême urgence →	20 EUR non-compris le montant facturé par le SPF Intérieur.
2° <u>Cartes d'identité électroniques</u> <u>Pour les enfants belges et étrangers de moins de 12 ans : <u>kids-ID</u> :</u>	Gratuite non-compris le montant facturé par le SPF Intérieur ;

Procédure d'urgence →	10 EUR non-compris le montant facturé par le SPF Intérieur ;
Procédure d'extrême urgence →	20 EUR non-compris le montant facturé par le SPF Intérieur.
3° Déclaration de perte, de vol ou de destruction de la carte d'identité ou du titre de séjour	2,50 EUR
4° <u>Passeports</u> : - nouveau passeport aux jeunes de moins de 18 ans - nouveau passeport aux personnes âgées de 18 ans et plus - procédure d'urgence	10 EUR non-compris le montant facturé par le SPF Intérieur ; 15 EUR non-compris le montant facturé par le SPF Intérieur ; 20 EUR non-compris le montant facturé par le SPF Intérieur.
5° Carnet de mariage	20 EUR
6° Manifestation des dernières volontés quant au mode de sépulture	5 EUR
7° Déclaration et cessation de cohabitation légale	10 EUR
8° Déclaration de changement de domicile	5 EUR
9° Permis de conduire électronique et Permis de conduire international	5 EUR non-compris le montant facturé par le SPF Mobilité et Transports.
10° <u>Autres documents</u> : Délivrance de certificats de toute nature, extraits, attestations, compositions de ménage, législations de signatures, législations d'actes (copies conformes), extraits d'actes d'Etat-Civil (sauf exceptions), etc ...	3 EUR
11° <u>Changement de prénom(s)</u> : Toutefois, cette redevance est portée à 10% de la redevance initiale, soit 35,00 € , si la personne qui en fait la demande a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre). Est exonérée de la redevance pour demande de changement de prénom : - la personne de nationalité étrangère qui a formulé une demande d'acquisition de nationalité belge et qui est dénuée de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) ; - si le prénom, de la personne dont la modification est demandée, présente par lui-même ou par son	350 EUR par demande de changement de prénom(s)

association avec nom, un caractère ridicule, odieux ou de nature à prêter à confusion.	
--	--

Article 4 – N'est pas visé :

- les personnes indigentes, l'état d'indigence étant établi par toutes pièces probantes ;
- la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen ;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant) ;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la SWL ;
- l'accueil d'enfants pour raisons humanitaires ;
- tout document qui doit être délivré gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5 – Tous les frais d'expédition seront à charge des particuliers et des établissements qui demandent ces documents, même dans les cas où leur délivrance est gratuite, selon le tarif postal en vigueur au moment de la demande.

Article 6 – Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 du CDLD.

Article 7 – En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L 1133-1 à 3 du CDLD.

Article 9 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 10: Redevance sur la demande de documents et renseignements urbanistiques, permis d'environnement et permis de location pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1,3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) ;

Vu le Code du développement territorial CoDT ;

Vu le Code wallon de l'habitat durable ;

Vu le décret du 6 avril 1999 concernant les normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location fixant dans son article 4 la rémunération maximale à facturer au demandeur de permis de location ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens les coûts des demandes de renseignements urbanistiques mais de solliciter l'intervention financière du demandeur, directement bénéficiaire de l'information ;

Considérant que le taux de 50 euros pour la demande de délivrance d'un certificat d'urbanisme n°1 et pour la demande de renseignements relatifs au statut administratif d'un immeuble ont été établis en fonction des frais réellement engagés à savoir : coût horaire, frais de correspondances téléphoniques, ...

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 8 octobre 2019, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Commune une redevance communale sur la demande de la délivrance de documents et renseignements urbanistiques, des permis d'urbanisme, la délivrance de permis d'environnement, des déclarations de classe 3 et de permis de location.

Article 2 – La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document ou le renseignement et ce, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 – Les taux de la redevance sont fixés comme suit, par document :

Documents délivrés	Taux
<u>Permis d'environnement</u> Etablissement de classe 1 Etablissement de classe 2	500 EUR 100 EUR
<u>Permis unique</u> De classe 1 De classe 2	2000 EUR 180 EUR
<u>Permis intégré</u>	4000 EUR
<u>Déclaration</u> Etablissement de classe 3	25 EUR
<u>Permis d'urbanisation</u> (suivant la référence au maximum de logements autorisés comme y indiqué)	150 EUR par logement
Renseignements relatifs au statut administratif d'un immeuble (Art. D.IV.99 – D.IV.100 – 105 et R.IV.105-1)	50 EUR
<u>Certificat d'urbanisme n°2</u> <u>Certificat d'urbanisme n°1 (D.IV.1-§3,1° - D.IV.97)</u>	75 EUR 50 EUR
Division de biens	50 EUR
<u>Permis d'urbanisme</u> : En vertu des articles suivants du CoDT : - Art. R.IV.1-1 – Actes, travaux et installations d'impact limité ou qui ne requièrent pas le concours d'un architecte ; - Art. D.IV.4 – Actes et travaux soumis à permis d'urbanisme ; - Art. R.D.IV.5 à D.IV.13 – Actes et travaux soumis à permis d'urbanisme en dérogations ou en écarts ;	50 EUR 75 EUR 100 EUR
<u>Permis de location</u> : Une redevance est perçue pour l'enquête et la délivrance d'un permis de location. Cette redevance est due par le bailleur du bien (propriétaire) et est fixée suivant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004, à savoir : 1° En cas de logement individuel ; 2° En cas de logement collectif.	125 EUR 125 EUR à majorer de 25 EUR par pièce d'habitation à usage individuel

Article 4 – Sont exonérées de la taxe :

- les personnes indigentes, l'état d'indigence étant établi par toutes pièces probantes,
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative,
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5 – Tous les frais d’expédition seront à charge des particuliers et des établissements qui demandent ces documents, même dans les cas où leur délivrance est gratuite, selon le tarif postal en vigueur au moment de la demande.

Article 6 – Le recouvrement s’effectuera selon les règles de l’article L1124-40 du CDLD.

Article 7 – En cas de non-paiement de la redevance à l’échéance, conformément à l’article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s’élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L 1133-1 à 3 du CDLD.

Article 9 – Le présent règlement sera soumis à l’approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation.

Point 11: Redevance pour les exhumations pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3° & L3132-1 (tutelle spéciale d’approbation), L1232-1 à L1232-31 (funérailles et sépultures) ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du CDLD relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l’AGW du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06/03/2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2020 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutés par la commune ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 8 octobre 2019, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune.

Ne sont pas visées les :

- exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire,
- exhumations effectuées en raison d'une expertise médicale,
- exhumations des militaires et civils morts pour la patrie,
- Exhumations rendues nécessaires par suite de la désaffectation de tout ou partie du cimetière.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 – Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- **300 EUR** pour les exhumations simples (caveau et cellule de columbarium) ;
- **1.000 EUR** pour les exhumations complexes (pleine terre) ;
- **300 EUR** pour les frais administratifs en cas d'exhumation de confort réalisée par une société privée ou en cas de procédure de rassemblement de restes mortels.

Article 4 – Au moment de la demande, les montants forfaitaires précités sont réclamés à titre de consignation.

Article 5 – Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 du CDLD.

Article 6 – En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L 1133-1 à 3 du CDLD.

Article 8 – Le présent règlement sera soumis à l’approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation.

Point 12: Redevance pour la location de caveaux d’attente pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3° & L3132-1 (tutelle spéciale d’approbation), L1232-1 à L1232-31 (funérailles et sépultures) ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l’AGW du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06/03/2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2020 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de sa mission de service public ;

Vu les charges générées par la construction et l’entretien de caveaux d’attente ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 8 octobre 2019, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l’unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la location de caveaux d’attente.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 3 – La redevance est fixée à **25 EUR** par mois de location.
Les mois se comptent de date à date, tout mois commencé est considéré comme entier.

Article 4 – Au moment de la demande, le montant de **25 EUR** sera réclamé à titre de consignation.

Article 5 – Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 du CDLD.

Article 6 – En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L 1133-1 à 3 du CDLD.

Article 8 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 13: Redevance pour prestations communales administratives ou techniques en général pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1§1,3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le nombre de demandes d'adresse(s), recherches généalogiques, et autres, auxquelles doit répondre l'Administration Communale ;

Considérant que la délivrance de renseignements administratifs ou de documents administratifs ainsi que la prestation de services administratifs relatifs à certaines recherches

entraînent de lourdes charges pour la Commune et qu'il s'indique d'en réclamer le paiement aux bénéficiaires ;

Considérant le coût horaire d'un agent et vu le temps consacré à informer le demandeur des modalités du service à rendre, soit téléphoniquement, soit par écrit ;

Attendu qu'outre le coût horaire, il paraît également juste de prendre en compte toutes les autres charges ;

Vu les finances communales ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 8 octobre 2019, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance de renseignements administratifs et la prestation de services pour travaux administratifs spéciaux (recherches généalogiques, ...).

Article 2 – La redevance est due par le demandeur.

Article 3 – Le montant de la redevance est fixé comme suit :

a) La redevance est fixée à **2,50 EUR** par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal une prestation dépassant 15 minutes, le montant se calculera au prorata d'un taux horaire de **25 EUR**. Au-delà d'une heure, toute fraction d'heure sera comptée pour une heure entière.

b) Le montant de la redevance visée à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel est fixé à **2,50 EUR** par demande introduite par la même personne physique, quel que soit le nombre de traitements pour lesquels la personne physique, quel que soit le nombre de traitements pour lesquels la communication des données est demandée.

c) La redevance est fixée à **50 EUR** pour les prestations du service Etat Civil en cas de mariage le samedi.

Article 4 – Tous les frais d'expédition seront à charge des particuliers et des établissements qui demandent ces documents, même dans les cas où leur délivrance est gratuite, selon le tarif postal en vigueur au moment de la demande.

Article 5 – Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 du CDLD.

Article 6 – En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L 1133-1 à 3 du CDLD.

Article 8 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 14 : Redevance pour les exercices 2020 à 2025 : Relais nautique : fixation du tarif applicable aux plaisanciers – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1^{er} 3^o & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'en date du 14 avril 2005, une concession particulière est intervenue entre la Région Wallonne et la Commune de Lobbes pour l'occupation de biens appartenant à la Région wallonne, en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial – Relais ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures de tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région wallonne, notamment l'article 12 qui prévoit que « le concessionnaire fixe les tarifs ainsi que les conditions de paiement applicables aux plaisanciers et les communique à la Région. ... » ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 8 octobre 2019, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'utilisation du relais nautique par les plaisanciers (« droit de quai »).

Article 2 – La redevance est due par le plaisancier qui demande l'utilisation du relais nautique.

Le montant de la redevance est fixé à **5 EUR** par nuitée et par embarcation. Ce montant ne comprend pas la fourniture d'eau, d'électricité et le dépôt d'immondices.

Article 3 – Le paiement se fera au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4 – Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 du CDLD.

Article 5 – En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 6 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L 1133-1 à 3 du CDLD.

Article 7 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 15: Impositions communales pour les exercices 2020 à 2025 :

a) centimes additionnels au précompte immobilier – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L1331-1 & cL1331-3 (recettes), L3122-2,7° (tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 8 octobre 2019, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la commune de Lobbes, **2.500** (deux mille cinq cents) centimes additionnel communaux au précompte immobilier.

Article 2 – Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Point 15: Impositions communales pour les exercices 2020 à 2025 :

b) taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vue le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L1331-1 & cL1331-3 (recettes), L3122-2,7° (tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 8 octobre 2019, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la commune de Lobbes, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 – La taxe est fixée à **8 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3 – L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement sera soumis à l’approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d’annulation à transmission obligatoire.

Point 16 : Taxe communale sur les agences bancaires pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3° & L3132-1 (tutelle spéciale d’approbation) et L3321-1 à 12 (taxes communales) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’art. 9.1. de la Charte ;

Vu l’Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2020 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 8 octobre 2019, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l’unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visées, les entreprises dont l’activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d’autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d’un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d’agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d’intermédiaire de crédit, existantes au 1^{er} janvier et/ou au 1^{er} juillet de l’exercice d’imposition.

Article 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, alinéa 2.

Article 3 – La taxe annuelle forfaitaire est fixée, par agence bancaire, à **125 EUR** par poste de réception. Elle est réduite de moitié pour les exploitants qui ouvrent leur établissement après le 30 juin ou le cessent avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition. Le début ou la fin de l'exploitation est à prouver par tout document probant.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration doit déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant de **10 euros**. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 11 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 17 : Taxe communale sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets, viandes grillées, etc...) à emporter pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1,3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) et L3321-1 à 12 (taxes communales) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 8 octobre 2019, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets, viandes grillées et autres comestibles analogues à emporter.

Sont visés, les établissements en exploitation dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article 2 – La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1^{er}.

Article 3 – La taxe annuelle est fixée forfaitairement à **200 EUR** par commerce. Elle est réduite de moitié pour les exploitants qui ouvrent leur établissement après le 30 juin ou le cessent avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Le début ou la fin de l'exploitation est à prouver par tout document probant.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration doit déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant de **10 euros**. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 11 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 18: Taxe communale sur les débits de boissons pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3^o & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) et L3321-1 à 12 (taxes communales) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 8 octobre 2019, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale sur les débits de boissons installés sur le territoire de la commune.

Sont visés les établissements où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

Article 2 – La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons, par le locataire principal et par le propriétaire du ou des locaux.

Article 3 – La taxe est fixée forfaitairement à **65 EUR** par établissement. Il est réduit de moitié pour les débitants qui ouvrent leur établissement après le 30 juin ou le cessent avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Le début ou la fin de l'exploitation est à prouver par tout document probant.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration doit déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant de **10 euros**. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 11 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 19: Taxe communale sur les débits de tabac pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) et L3321-1 à 12 (taxes communales) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 8 octobre 2019, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les débits de tabac installés sur le territoire de la commune.

Article 2 – La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de tabac et par le propriétaire du ou des locaux.

Les distributeurs automatiques de cigarettes, cigares et tabacs ne sont pas visés par la présente taxe communale.

Article 3 – La taxe varie en fonction du chiffre d'affaires et est fixée, par débit de tabac, comme suit :

- ventes inférieures à 24.790 EUR : **125 EUR**,
- ventes de 24.790 EUR et plus : **137 EUR**.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration doit déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant de **10 euros**. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se

fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10– Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 11– Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 20: Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) et L3321-1 à 12 (taxes communales) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que pour des raisons écologiques, il importe de réduire la production et l'impression de papiers qui par la suite seront, au mieux, recyclés, ce qui provoquera de nouvelles dépenses énergétiques et l'utilisation de produits chimiques ;

Considérant cependant qu'il est indispensable de fournir aux consommateurs le maximum d'informations lui permettant de faire ses achats en connaissance de cause ;

Considérant que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires atteint cet objectif et valorise les initiatives commerciales ;

Considérant qu'il est important de trouver un équilibre entre les désagréments écologiques et les avantages économiques ;

Considérant d'autre part la situation financière de la Commune qui nécessite la recherche de recettes permettant de compenser les dépenses générées par les activités commerciales ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 8 octobre 2019, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est unique visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 – Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisées par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptée à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particulier ;
 - une rubrique d'offres d'emploi et de formation ;
 - les annonces notariales, qui ont fait l'objet d'une demande explicite des notaires ;

- les informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telle que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être **multi-enseignes**.

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur.

L'écrit de presse régional gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 3 – La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 – La taxe est fixée à :

- **0,0130** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0345** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0520** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.
- **0,0930** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,007** euro par exemplaire distribué.

Article 5 – Sont exonérés de la taxe :

- les avis nécrologiques (cartes mortuaires) ;
- les écrits publiés par les Administrations Communale, Provinciale, Régionale, Communautaire ou Fédérale, le Centre Public d'Action Sociale, Les Fabriques d'Eglises et les établissements scolaires de tous les réseaux ;
- les écrits édités par les sociétés sportives, culturelles, caritatives, clubs, associations et comités reconnus par l'administration communale et/ou par la communauté française selon la procédure prévue par celle-ci ;
- les imprimés électoraux ;

- les écrits édités par les partis politiques siégeant dans une des deux chambres du Parlement Fédéral, ou du Parlement soit communautaire, soit régional, ou édités par les listes siégeant au conseil communal ;
- les écrits édités par la laïcité ou les cultes reconnus par le gouvernement fédéral ;
- les informations diffusées par une mutualité reconnue par l'INAMI.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 – Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 8 - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant équivalent à **50%** du montant de la taxe.

Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 10 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 12 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 13 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 21: Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés pour l'exercice 2020 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1,3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) et L3321-1 à 12 (taxes communales) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (titulaire de droit réel) à la réhabilitation et à la réintroduction sur le marché locatif de logements laissés à l'abandon ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 octobre 2019;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 8 octobre 2019, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;
 - a) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - b) soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - I. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - II. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - III. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - IV. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon de l'Habitation durable ;
 - V. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.
En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 – La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : **40** euros par mètre courant de façade
Lors de la 2ème taxation : **80** euros par mètre courant de façade
A partir de la 3ème taxation : **180** euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 – Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe, pendant une période de 2 ans et sur production de justificatifs, :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
 - l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ;
- Les immeubles en indivision sont exonérés de la taxe pendant une période de 2 ans à partir de la date d'entrée en indivision.

Article 5 – L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :
§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature

industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4 ; la procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 – Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 11 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 22: Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L1232-1 à L1232-31 (funérailles et sépultures) et L3321-1 à 12 (taxes communales) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 8 octobre 2019, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale indirecte sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 3 – La taxe est fixée à **100 €** par inhumation, dispersion des cendres et mise en columbarium.

L'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite :

- Pour les indigents,
- Pour les personnes inscrites *ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès*, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 4 – La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement, à défaut de paiement, elle est enrôlée.

Article 5 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L 1133-1 à 3 du CDLD.

Article 11 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 23: Taxe sur les panneaux publicitaires fixes pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales et provinciales) et L3131-1§1,3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L3321-1 à 12 (taxes communales) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception

des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 8 octobre 2019, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes. Sont visés les panneaux existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire ; ainsi que les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2 – La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et, subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau et ce, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 – La taxe annuelle est fixée au taux de **0,75 EUR le décimètre carré** par panneau pris séparément, toute fraction de décimètre carré étant arrondie à l'unité supérieure. Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4 – Sont exonérés de la taxe :

- a. **le panneau d'affichage inférieur ou égal à un quart de mètre carré** (soit inférieur ou égal à 25 dm²) ;
- b. les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- c. les panneaux utilisés uniquement pour des annonces notariales ;
- d. les constructions appartenant aux administrations, établissements et services publics ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ; dans tous les cas, l'activité ne doit poursuivre aucun but de lucre ;
- e. les plaquettes ou panneaux de **MOINS de UN METRE CARRE** reprenant les coordonnées d'une société réalisatrice d'un ouvrage.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration doit déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant de **10 euros**. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 12 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Point 24: Taxe communale sur les piscines privées pour l'exercice 2020 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) et L3321-1 à 12 (taxes communales) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; qu'une piscine privée constitue un luxe, qui ne revêt pas un caractère de nécessité, dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 8 octobre 2019, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, à savoir sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui a en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.
Sont visées, les piscines privées existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
Sont exonérées les piscines dont la surface est inférieure à 10m².

Article 2 – La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines privées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou à la date de mise en service de la piscine.

Article 3 – La taxe annuelle forfaitaire est fixée au taux de **315 EUR** par piscine privée.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration doit déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard dans le mois de la prise de propriété ou de jouissance de la piscine.

Article 6 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant de **10 euros**. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 11 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 25: Taxe communale sur les secondes résidences pour les exercices 2020 à 2025 –
Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1,3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) et L3321-1 à 12 (taxes communales) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Vu les finances communales ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 8 octobre 2019, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ce logement peut être une maison de campagne, un bungalow, un appartement, une maison ou une maisonnette de week-end ou de plaisance, un pied-à-terre, une chambre occupée ou tout autre abri d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui dispose, et solidairement par le propriétaire, de la seconde résidence.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement pour tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)propriétaires.

Les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent.

Article 3 – Ne sont pas visés :

- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte ;

le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle ;

- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Article 4 – La taxe, annuelle, est fixée à :

- **640 EUR** pour les secondes résidences, établie hors d'un camping agréé, de type maison de campagne construite en dur et appartement ;
- **450 EUR** pour les secondes résidences, établie hors d'un camping agréé, de type chalet de vacances, chalet d'agrément et caravane ;
- **124 EUR** pour les secondes résidences, établies dans un camping agréé, de type chalet de vacances, chalet d'agrément et caravane ;
- **110 EUR** pour les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 – L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration doit déclarer spontanément à l'administration communale, les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard, dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Article 7 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant de **10 euros**. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 12 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 26: Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) et L3321-1 à 12 (taxes communales) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 8 octobre 2019, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés sur terrain privé.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation, soit anormalement corrodé, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes et installé en plein air.

Article 2 – La taxe est due solidairement par le propriétaire du (ou des) véhicule(s) abandonné(s) et par le propriétaire du terrain sur lequel se trouve le véhicule.

Article 3 – Le montant de la taxe est fixé à **500 EUR** par véhicule.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – Après recensement, l’administration communale adresse au contribuable un document l’avertissant de ce qu’un véhicule lui appartenant tombe sous l’application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l’envoi dudit avertissement, enlever son véhicule.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d’après les éléments dont l’administration communale peut disposer.

Article 6 – Les clauses concernant l’établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l’Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – En cas de non-paiement de la taxe à l’échéance, conformément à l’article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s’élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 9 – Le présent règlement sera soumis à l’approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation.

Point 27: Budget communal de l’exercice 2019 - Modification budgétaire n°2 (services ordinaire et extraordinaire) - Décision - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23 (budget), L1122-26 (vote), L1122-30 (compétence du Conseil Communal), Première partie –livre III, L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d’approbation) ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Comité de Direction s’est réuni le 9 octobre 2019 ;

Considérant le rapport favorable, du 11 octobre 2019, de la commission relative à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les 5 jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant que sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, le Collège organisera une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les fichiers S.I.C. seront transmis par E-tutelle ;

Considérant que le service ordinaire est en excédent à l'exercice propre ;

Considérant que la balise d'investissements est respectée ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 9 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 10 octobre 2019, celui-ci étant annexé à la présente ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 10 voix et 6 abstentions

Article 1^{er} – D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2019 de la Commune de Lobbes :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.763.096,04	6.916.570,87
Dépenses totales exercice proprement dit	6.608.051,39	7.154.266,21
Boni/Mali exercice proprement dit	+155.044,65	-237.695,34
Recettes exercices antérieurs	1.867.425,73	1.788.240,75
Dépenses exercices antérieurs	33.029,62	1.365.473,21
Prélèvements en recettes	0	496.209,81
Prélèvements en dépenses	0	293.514,65
Recettes globales	8.630.521,77	9.201.021,43
Dépenses globales	6.641.081,01	8.813.254,07
Boni/Mali global	+1.989.440,76	+387.767,36

Article 2 – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

Voix pour : Steven **Royez**, Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Sophie **Baudson**, Agnès **Moreau**, Michaël **Courtois**, Benoit **Copenaut**, Véronique **Vanhoutte**, François **Denève**, Philippe **Geuze**.

Abstentions : Michel **Temmerman**, Julien **Cornil**, Luc **Anus**, Pierre **Navez**, Ulrich **Lefèvre**, Marie-Paule **Labrique**.

Point 28: Acquisition de deux camionnettes équipées au CNG (+ essence) : marché de Fournitures – Recours à la centrale d’achat du Service public de Wallonie – Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 et L1222-7 §1 et §2 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l’obligation d’organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu’ils recourent à une centrale d’achat ;

Considérant l’appel à candidature lancé, en date du 5 décembre 2018, par la Ministre Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives en vue de faire bénéficier les Communes d’une subvention destinée au verdissement de leur flotte de véhicules ;

Considérant qu’un dossier de candidature a été introduit pour cet appel à projets et que celui-ci a été retenu ;

Vu l’arrêté ministériel octroyant une subvention à la Commune de Lobbes dans le cadre de l’appel à projets « Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux » daté du 3 juin 2019 ;

Considérant que le montant de la subvention octroyée à la Commune de Lobbes est de 7.934,99 € ;

Considérant qu’il y a lieu de passer un marché public pour l’acquisition des deux véhicules décrits dans le dossier de candidature ;

Considérant que le Service public de Wallonie a une centrale d’achat en cours ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 35.000,00 EUR hors TVA ou 42.350,00 EUR, 21% TVA comprise ;

Vu les deux avis de la conseillère en prévention datés du 9 octobre 2019 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 aux articles 104926/743-52 (projet n°20190026) et 421924/743-52 (projet n°20190024) ; les voies et moyens consistent en un subside et un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 04/10/2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière ci-annexé remis en date du 08/10/2019 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er – D'acquérir deux camionnettes équipées au CNG (+ essence).

Les véhicules auront les caractéristiques suivantes :

Véhicules équipés au CNG avec double réservoir, CNG et essence, de type petites camionnettes :

- un véhicule utilitaire (2 places) pour le service « ouvriers »
(Empattement long)

Options : climatisation, autoradio RDS, kit de 2 tapis, dégivrage lunette arrière, essuie lave-glace arrière, airbags latéraux, dégivrage rétroviseurs, affichage t° extérieure tableau de bord, kit main libre Bluetooth, plancher en bois, lattage latéral fourgon, striage arrière, plaque de protection métallique sous le moteur, attache-remorque, portes bagages renforcé, gyrophare.

- un véhicule de courtoisie (5 places) pour le personnel communal

Options : climatisation, autoradio RDS, 2 kits de 2 tapis, banquette arrière rabattable, dégivrage lunette arrière, essuie lave-glace arrière, airbags latéraux, cache-bagages, dégivrage rétroviseurs, affichage t° extérieure tableau de bord, kit main libre Bluetooth, portes latérales vitrées.

Le montant estimé s'élève à 35.000,00 EUR hors TVA ou 42.350,00 EUR, 21% TVA comprise.

Article 2 - De recourir à la centrale d'achat du Service public de Wallonie.

Point 29 : Programme Communal de Développement Rural :

a) Composition de la Commission Locale de Développement Rural – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;

Vu l'approbation du Programme Communal de Développement Rural par le Gouvernement wallon en séance du 08 novembre 2012 ;

Attendu que, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de renouveler la composition de la Commission locale ;

Considérant que la Commission Locale de Développement Rural, suivant l'article 6 dudit décret, devra être constituée de 10 membres effectifs au moins, 30 au plus, ainsi que d'un nombre égal de membres suppléants ;

Considérant qu'un quart des membres effectifs et suppléants pourront être désignés au sein du Conseil Communal et que les autres personnes seront désignées parmi des personnes représentatives des milieux politique, économique, socio-professionnel et culturel de la commune, des différents villages ou hameaux qui la composent, ainsi que des classes d'âges de la population ;

Sur proposition du Collège;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : La Commission Locale de Développement Rural est composée de 20 membres dont 5 membres du Conseil Communal (3 pour la majorité, 2 pour la minorité).

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à la Direction de l'espace rural ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

b) Règlement d'Ordre Intérieur- Approbation – Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le décret du Gouvernement wallon du 6 juin 1991 relatif au développement rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;

Vu l'approbation du Programme Communal de Développement Rural par le Gouvernement wallon en séance du 08 novembre 2012 ;

Vu l'entrée en vigueur du RGPD ;

Considérant la délibération du Conseil Communal de ce jour relative à la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR);

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités de la CLDR par le Règlement d'Ordre Intérieur en vertu du décret du 06 juin 1991 ;

Vu le projet de Règlement d'Ordre Intérieur établi par la Fondation Rurale de Wallonie et approuvé par la CLDR en séance du 27 mars 2019;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : Le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural, repris en annexe, est approuvé.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à la Direction de l'espace rural ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

c) Désignation des membres effectifs et suppléants de la Commission Locale- Votes

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le décret du Gouvernement wallon du 6 juin 1991 relatif au développement rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;

Vu l'approbation du Programme Communal de Développement Rural par le Gouvernement wallon en séance du 08 novembre 2012 ;

Considérant que, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de renouveler la composition de la Commission locale ;

Attendu qu'un appel à candidat a été lancé ;

Considérant qu'en séance de ce jour, le Conseil Communal a décidé que la Commission Locale de Développement Rural serait composée de 20 membres, dont 5 membres du Conseil Communal (3 pour la majorité , 2 pour la minorité) ;

Considérant que la Commission Locale doit être présidée par le Bourgmestre (ou son représentant) ;

Considérant les candidatures reçues ;

Considérant les candidatures proposées par les chefs de groupes composant le Conseil Communal ;

PROCEDE à un scrutin secret pour la désignation des délégués du Conseil Communal représentant la majorité .

Madame Sophie Baudson et Monsieur Luc Anus procèdent au dépouillement.
16 bulletins sont trouvés dans l'urne, nombre égal de celui des votants ;
Les candidats présentés obtiennent **12** voix contre **1**. Il y a **3** bulletins blancs.

PROCEDE à un scrutin secret pour la désignation des délégués du Conseil Communal représentant la minorité.

Madame Sophie Baudson et Monsieur Luc Anus procèdent au dépouillement.
16 bulletins sont trouvés dans l'urne, nombre égal de celui des votants ;

Les candidats présentés obtiennent **13** voix. Il y a **3** bulletins blancs.

PROCEDE à un scrutin secret pour la désignation des membres issus de la population.

Madame Sophie Baudson et Monsieur Luc Anus procèdent au dépouillement.
16 bulletins sont trouvés dans l'urne, nombre égal de celui des votants ;
 Les candidats présentés obtiennent **15** voix. Il y a **1** bulletin blanc.

DECIDE

Article 1er : La liste des membres effectifs et suppléants de la Commission de Développement Rural est arrêtée de la manière suivante :

b) les membres du Conseil Communal

	NOM	Prénom	Adresse	Village	Eff./ Supp.
1	ROYEZ	Steven	Tienne du Notaire,10	Lobbès	E
2	BASILE	Marcel	Rue des Villas, 1	Lobbès	E
3	MOREAU	Agnès	Rue Albert 1 ^{er} , 63	Lobbès	E
4	CORNIL	Julien	Rue de Binche, 91	Lobbès	E
5	LABRIQUE	Marie-Paule	Rue du Village, 22	Mont-Sainte-Geneviève	E

c) les autres membres

	NOM	Prénom	Adresse	Village	Eff./ Supp.
1	ALPHONSE	Cécile	Chemin de l'Alouette, 12	Sars-la-Buissière	S
2	BASILE	Benoît	Champ du Loup, 16	Lobbès	S
3	BURY	Rose	Rue Grand'Peine, 7	Bienne-lez-Happart	S
4	DELLOUE	Sylvie	Rue Arthur Regniers, 44	Bienne-lez-Happart	S
5	DENIS	Jérémy	Rue Albert 1 ^{er} , 63	Lobbès	S
6	DE VLIAGER	Michelle	Chemin Vert, 99	Lobbès	S
7	DI VENOSA	Thomas	Rue du Seigneur, 75 A	Lobbès	S
8	DUBOIS	Michel	Rue du Champ du Loup, 10A	Lobbès	S
9	ELIARS	Claude	Rue d'Anderlues, 51	Lobbès	E
10	GISQUIERE	Michel	Cité des dérodés, 10	Lobbès	E
11	HECQ	André	Rue du Halage, 14	Lobbès	S
12	LEGRAIN	Xavier	Rue Albert I, 15	Lobbès	S
13	LEVACQ	André	Route de Fontaine, 2	Sars-la-Buissière	E
14	MATON	Michel	Rue Verte, 6	Bienne-lez-Happart	E
15	O'FLYNN	Marie-Paule	Rue Arthur Régniers, 1	Bienne-lez-Happart	E

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à la Direction de l'espace rural ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

Point 30 : Plan de Cohésion sociale 2020-2025 – Modification - Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de la Ministre des Pouvoirs Locaux, Madame De Bue, du 29 novembre 2018, informant que suite à l'adoption du décret du 22 novembre 2018, la Commune de Lobbes est susceptible de recevoir une subvention dans le cadre de la mise en œuvre d'un Plan de Cohésion Sociale pour une programmation de 2020 à 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2018 décidant de répondre à l'appel à candidature ;

Attendu qu'en séance du 7 mars 2019 , le Collège a donné un accord de principe pour continuer la collaboration avec la Commune de Merbes-le-Château ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant le courrier reçu en date du 29 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, Madame Valérie De Bue spécifiant qu'il y a lieu de modifier certaines actions.

Considérant qu'il y a lieu de renvoyer le Plan corrigé pour le 4 novembre 2019 ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le nouveau Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 modifié selon l'analyse du Plan faite par le SPW Intérieur et Action sociale – Direction de la Cohésion sociale.

Le Plan sera renvoyé par mail au SPW Intérieur et Action sociale – Direction de la Cohésion sociale, pour la date du 4 novembre 2019, accompagné de la délibération du Conseil Communal.

A la demande du Bourgmestre, la séance est suspendue à 20h50.
Elle reprend à 21h15.

Point 31 : Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune/CPAS – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale qui dispose en son article 26 §2 qu'une concertation est prévue entre une délégation du Conseil de l'Action Sociale et une délégation du Conseil Communal ;

Vu l'Arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26 §2 ;

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de celui-ci d'établir un Règlement d'ordre Intérieur ;

Attendu qu'en séance du 18 juillet 2019, le Comité de Concertation a arrêté son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant que celui-ci doit être approuvé par le Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune/CPAS tel que repris en annexe.

Monsieur Ulrich **Lefèvre** signale qu'il y a deux « articles 16 » dans le projet de délibération. A l'unanimité, le Conseil décide de modifier la numérotation des articles.

Point 32 : Statut administratif des grades légaux : conditions de recrutement aux grades de Directeur général et de Directeur financier – Modification de la délibération du 28 août 2019 – Décision – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 11 avril 1995 arrêtant les conditions de recrutement d'un receveur local, approuvée par la Députation Permanente le 8 juin 1995 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 septembre 1995 modifiant les conditions générales de nomination par recrutement à l'emploi de receveur local, approuvée par la Députation Permanente le 30 novembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 avril 2010 fixant les conditions de nomination au grade de secrétaire communal, approuvée par la Députation Permanente le 27 mai 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 août 2019 arrêtant les conditions de recrutement aux grades de Directeur général et de Directeur financier ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée à l'article 16 de la délibération du 28 août 2019, à savoir une erreur de dates ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier ledit article ;

Considérant que l'on a constaté une mauvaise numérotation des articles de la délibération du Conseil Communal du 28 août 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier celle-ci ;

Considérant, par conséquent, que les articles 16 et 17 deviennent respectivement les articles 17 et 18 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : L'article 17 de la délibération du 28 août 2019 est remplacé par ce qui suit :

« La délibération du 11 avril 1995 arrêtant les conditions de recrutement d'un receveur local, approuvée par la Députation Permanente le 8 juin 1995, la délibération du 19 septembre 1995 modifiant les conditions générales de nomination par recrutement à l'emploi de receveur local, approuvée par la Députation Permanente le 30 novembre 1995, et la délibération du 27 avril 2010 fixant les conditions de nomination au grade de secrétaire communal, approuvée par la Députation Permanente le 27 mai 2010, sont abrogées. »

Point 33 : Enseignement : Organisation des écoles au 1^{er} septembre 2019 - Ratification des décisions du Collège Communal – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Décret-cadre du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la Circulaire relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en séances des 20 juin et 5 septembre 2019, le Collège Communal a décidé de l'organisation des écoles au 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant que le Conseil Communal du 28 août 2019 a rejeté par 5 oui, 5 non et 6 abstentions sur 16 votants, la proposition de ratifier la décision du Collège du 20 juin 2019 ;

Considérant toutefois qu'en date du 3 septembre 2019, l'application informatique FWB - PRIMVER, dans laquelle sont encodées les données d'organisation des écoles (population scolaire du 15/01/2019 et calcul automatique de l'encadrement), a mis en évidence une discordance au niveau des périodes à l'implantation de Lobbes-Bonnières ;

Considérant qu'en fait, en fonction du nombre d'élèves validé par la Vérificatrice, l'implantation de Lobbes-Bonnières ne compte pas 2 périodes de reliquat d'adaptation au 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant qu'en séance du 5 septembre 2019, le Collège Communal a dû alors rectifier l'organisation de l'implantation de Lobbes-Bonnières au 1^{er} septembre 2019;

DECIDE par 5 voix et 11 abstentions sur 16 votants :

De ratifier les décisions du Collège Communal qui, en séances des 20 juin et 5 septembre 2019, a décidé de l'organisation des écoles au 1^{er} septembre 2019, à savoir :

Article 1^{er} : Le reliquat globalisé est de **14** périodes et est affecté comme suit :

- 12 périodes pour l'adaptation à l'implantation de Mont-Sainte-Geneviève ;
- 1 période pour l'adaptation à l'implantation de Lobbes-Centre ;
- 1 période pour la philosophie-citoyenneté à l'implantation de Sars-la-Buissière.

Article 2 : Au 1^{er} septembre 2019, l'organisation des écoles est la suivante :

Ecole de Lobbes :

Direction à 3/4 temps attachée au niveau maternel

Implantation des Bonnières :

Primaires : - 4 temps pleins
+ 6 périodes Arena
+ 8 périodes d'éducation physique
+ 2 périodes de néerlandais
+ 4 périodes de philosophie-citoyenneté

Maternelles : - 2 temps pleins

Implantation du Centre :

Primaires : - 2 temps pleins
+ 5 périodes d'encadrement différencié
+ 1 période d'adaptation
+ 4 périodes d'éducation physique
+ 2 périodes de néerlandais
+ 2 périodes de philosophie-citoyenneté

Maternelles : - 1 temps plein

Ecole de Mont-Sars :

Direction à 3/4 temps attachée au niveau maternel

Implantation de Sars-la-Buissière :

Primaires : - 3 temps pleins
+ 6 périodes Arena
+ 6 périodes d'éducation physique
+ 2 périodes de néerlandais
+ 3 périodes de philosophie-citoyenneté
+ 1 période de philosophie-citoyenneté

Maternelles : - 2 temps pleins

Implantation de Mont-Sainte-Geneviève :

Primaires : - 3 temps pleins
+ 6 périodes Arena
+ 12 périodes d'adaptation
+ 6 périodes d'éducation physique
+ 2 périodes de néerlandais
+ 3 périodes de philosophie-citoyenneté

Maternelles : - 1 temps plein et 1 mi-temps

Voix pour : Steven **Royez**, Marcel **Basile**, Sophie **Baudson**, Véronique **Vanhoutte**, François **Denève**,

Abstentions : Francis **Damanet**, Agnès **Moreau**, Philippe **Geuze**, Michaël **Courtois**, Benoit **Copenaut**, Michel **Temmerman**, Julien **Cornil**, Luc **Anus**, Pierre **Navez**, Ulrich **Lefèvre**, Marie-Paule **Labrique**.

Point 34 : Enseignement : Organisation des écoles au 1^{er} octobre 2019 - Ratification de la décision du Collège Communal – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Décret-cadre du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la Circulaire relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en séance du 26 septembre 2019, le Collège Communal a décidé de l'organisation des écoles au 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant qu'il y a eu une variation de plus de 5 % du nombre d'élèves inscrits **en primaire** au 26 septembre 2019 par rapport au 15 janvier 2019, et donc qu'il y a eu lieu de procéder à un nouveau calcul de l'encadrement primaire à partir du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant que le calcul du complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique en 1^{ère} et 2^{ème} primaires est applicable du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant ;

Considérant le nombre d'élèves régulièrement inscrits **en maternel** au 26 septembre 2019 ;

Considérant que, par rapport à l'organisation du mois de septembre 2019, l'implantation de Lobbes-Bonniers a gagné un 1/2 emploi ;

DECIDE par 10 voix et 6 abstentions sur 16 votants :

De ratifier la décision du Collège Communal qui, en séance du 26 septembre 2019, a décidé de l'organisation des écoles au 1^{er} octobre 2019, à savoir :

Article 1^{er} : Le reliquat globalisé de 6 périodes est affecté à l'implantation de Sars-la-Buissière pour l'adaptation.

Article 2 : Au 1^{er} octobre 2019, l'organisation des écoles est la suivante :

Ecole de Lobbes :

La Directrice (attachée au niveau maternel) à 3/4 temps, en charge de 6 périodes de classe.

Implantation des Bonniers :

Primaires : 4 temps pleins
+ 6 périodes Arena
+ 8 périodes d'éducation physique
+ 2 périodes de néerlandais
+ 4 périodes de philosophie-citoyenneté

Maternelles : 2 temps pleins + **1 mi-temps**
+ 4 périodes de psychomotricité

Implantation du Centre :

Primaires : 2 temps pleins
+ 5 périodes d'encadrement différencié
+ 4 périodes d'éducation physique
+ 2 périodes de néerlandais
+ 2 périodes de philosophie-citoyenneté

Maternelles : 1 temps plein
+ 2 périodes de psychomotricité

Ecole de Mont-Sars :

La Directrice (attachée au niveau maternel) à 3/4 temps, en charge de 6 périodes de classe.

Implantation de Sars-la-Buissière :

Primaires : 3 temps pleins
+ 6 périodes d'adaptation
+ 6 périodes d'éducation physique
+ 2 périodes de néerlandais
+ 3 périodes de philosophie-citoyenneté

Maternelles : 2 temps pleins
+ 4 périodes de psychomotricité

Implantation de Mont-Sainte-Genève :

Primaires : 3 temps pleins
+ 6 périodes Arena
+ 6 périodes d'éducation physique
+ 2 périodes de néerlandais
+ 3 périodes de philosophie-citoyenneté

Maternelles : 1 temps plein et 1 mi-temps
+ 2 périodes de psychomotricité

Voix pour : Steven Royez, Marcel Basile, Sophie Baudson, Véronique Vanhoutte, François Denève, Francis Damonet, Agnès Moreau, Philippe Geuze, Michaël Courtois, Benoit Copenaut.

Abstentions Michel Temmerman, Julien Cornil, Luc Anus, Pierre Navez, Ulrich Lefèvre, Marie-Paule Labrique.

Point 35 : Ligne 130A Charleroi - Erquelinnes - Menace de fermeture par Infrabel - motion de soutien - Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la motion de soutien au maintien du niveau de services «voyageurs» sur la ligne 130A Charleroi-Erquelinnes adoptée en séance du 15 janvier 2013 ;

Vu les problèmes budgétaires rencontrés par INFRABEL dans le cadre du maintien de 12 lignes ferroviaires en Wallonie dont la ligne 130A Charleroi-Erquelinnes ;

Vu le courrier de l'asbl NAVETTEURS.BE souhaitant que les communes concernées par la fermeture desdites lignes s'opposent à toute fermeture sur le réseau ferroviaire belge ;

Considérant la nécessité de promouvoir une mobilité plus durable dans le contexte actuel de défis climatiques ;

Attendu que les communes rurales ont plus que jamais besoin de pouvoir offrir à leurs concitoyens des alternatives à l'utilisation de la voiture ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

D'adopter la motion suivante :

« Depuis déjà plusieurs années, la ligne 130A a fait l'objet de mesures visant à terme sa fermeture :

- Fermeture des gares de Thuin et Erquelinnes en 2005.
- Fermeture des guichets de la gare de Lobbes en 2013.
- Suppression de trains voyageurs en 2011.
- Suppression de trains transfrontaliers entre Erquelinnes et Jeumont. »

Comme toujours, on peut penser que les annonces d'INFRABEL et de la SNCB concernant la suppression de gares, de trains et maintenant de lignes ferroviaires ne se font que dans le cadre de restrictions purement budgétaires au détriment du service public.

Néanmoins, à l'heure actuelle, les Autorités de ce pays et plus particulièrement le Gouvernement wallon a adopté la *Stratégie Régionale de Mobilité (SRM) à l'horizon 2030* qui a pour objectif ambitieux de valoriser le réseau ferroviaire partout où il est présent. Avec, comme point d'orgue, que les demandes de la Région reposent sur le principe de base d'un minimum de 1/train/heure/sens dans chaque gare wallonne.

Dès lors, nous nous posons la question : comment est-il encore envisageable de proposer la fermeture de lignes ferroviaires parce qu'en terme de résultats, elles ne rejoignent pas les statistiques reprises par INFRABEL et la SNCB. Ces lignes ferroviaires sont ainsi prises en otage pour réduire le coût de l'entretien des infrastructures ferroviaires.

Comme déjà évoqué dans une précédente motion votée en 2013 par le Conseil communal, il y a lieu de renforcer les transports en commun face à l'engorgement des routes et des problèmes environnementaux qui en résultent.

Considérant que le maintien des lignes ferroviaires en milieu rural a donc toute son importance car le réseau multimodal doit pouvoir bénéficier de lignes suffisamment attractives.

Considérant que plusieurs bus transitent par la gare de Lobbes ;

Considérant l'attractivité de notre commune desservie, notamment, par plusieurs lignes de bus transitant par la gare et la présence d'un hôpital ;

En outre, depuis 2018, un Comité de ligne 130A a été mis en place à l'initiative du SPW et de l'asbl NAVETTEURS.BE. Le principal objectif de ce Comité est de promouvoir l'utilisation du train par les citoyens comme alternative durable à la voiture.

Dans le cadre du Plan de transports 2020-2022, un courrier a été envoyé à la SNCB afin qu'elle prenne en compte les requêtes du Comité de ligne :

- *Augmenter l'amplitude horaire en ajoutant des trains en soirée.*
- *Disposer d'un train toutes les heures dans les deux sens de circulation.*
- *Ajouter un train « P » en semaine au départ d'Erquelinnes (vers 5H30).*
- *Ajouter un train « P » en semaine au départ de Charleroi-sud (18H23).*
- *Favoriser l'utilisation d'un matériel roulant moderne et adapté.*

Par conséquent, le Conseil communal ne peut admettre que le chantage quel qu'il soit mette en péril le maintien de la ligne 130A. Il soutient toutes les revendications du Comité de ligne 130A et la démarche de l'asbl NAVETTEURS.BE.

La Commune de Lobbes est solidaire des autres communes concernées par la suppression de la ligne 130A et fera front commun avec le Gouvernement wallon dans sa lutte pour le maintien et le redéploiement des petites lignes ferroviaires en Wallonie.

La présente motion sera transmise à la SNCB, INFRABEL, au Ministre-Président du Gouvernement wallon, au Ministre de la Mobilité du Gouvernement fédéral et aux communes de Thuin, Erquelinnes, Merbes-le-Château, Montigny-le-Tilleul et Charleroi.

Point 35 bis : Motion contournement de la Portelette et mobilité à Lobbes.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant les objectifs ambitieux de la déclaration de politique régionale visant à diminuer de 55 % l'impact carbone de la Wallonie à l'horizon 2030 ;

Considérant les accords de la déclaration de politique régionale 2019-2024 conclus entre le PS, le MR et ECOLO qui font état de la décision de ne « pas réaliser de nouvelles voiries et d'extensions de voirie » ;

Considérant que le Gouvernement déclare vouloir prendre les mesures nécessaires pour disposer d'un réseau de transport routier efficace et sûr ;

Considérant que cette décision a le mérite de permettre aux administrations communales d'enfin mettre en place une stratégie sur le long terme en matière de mobilité ;

Considérant que la traversée du centre de Lobbes et de Lobbes-Bonnières représente un problème majeur pour notre commune en matières de sécurité et de santé des riverains, de développement économique et social local ;

Considérant qu'outre leur impact économique énorme, les bouchons entraînent également des émissions de CO₂ et de polluants inutiles ;

Considérant que la sécurité au cœur des villages doit être une priorité et que la traversée de Bienne- lez-Happart est clairement problématique en termes de sécurité ;

Considérant que l'aménagement récent du pont du chemin de fer risque de développer encore plus le passage des camions à travers le centre de la localité ;

Considérant le Plan Intercommunal de Mobilité de Haute Sambre (Communes d'Erquelinnes, Lobbes et Merbes-le-Château) ;

Considérant que la ligne ferroviaire 130A est confrontée à des mesures économiques : diminution de l'offre de train, correspondances difficiles, fermeture des guichets de gares, équipement des points d'arrêts insuffisants et menaces permanentes au niveau de son existence même ;

Considérant la nécessité de veiller à la protection du site de la Portelette qui présente une valeur patrimoniale importante ;

Par ces motifs ;

DECIDE

- de se mobiliser pour mettre en place le contournement de la Portelette afin d'y faire passer le trafic de transit et de mettre tout en œuvre pour envisager une liaison entre ce contournement et la RN 54 aux Bonnières en respectant l'environnement et la qualité de vie des riverains ;
- de revaloriser les propositions du PICM relatives à la sécurisation des voiries (*rapport final septembre 2009*) : effets de « portes » à l'entrée des zones d'habitat ; mise en place de dispositifs ralentisseurs - rétrécissements, chicanes, radars, espaces de stationnement, élargissement des trottoirs; traversées sécurisées... en traitant en priorité le village de Bienne-lez-Happart ;
- de s'appuyer sur les engagements de la DPR pour développer, en concertation avec les citoyens, une politique de mobilité douce ;
- de faire siennes les revendications du comité de la ligne 130 A à savoir d'augmenter l'amplitude horaire en semaine et le week-end avec au minimum un train supplémentaire au départ de Charleroi-Sud, de mettre en place une desserte horaire le samedi au lieu de toutes les deux heures actuellement, d'ajouter un train P vers 5 h 30 au départ d'Erquelinnes en semaine, de favoriser au maximum l'utilisation d'un matériel roulant moderne et adapté (Désiro) et d'ajouter des arrêts des trains IC internationaux Namur-Charleroi-Maubeuge à Lobbes ou Thuin.

Le Conseil rejette la motion telle que proposée par le groupe Ecolo par 10 voix contre 2 et 4 abstentions.

Point 35 ter : Zone de secours Hainaut-Est – Dotation communale pour l'exercice 2020 –
Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre 2015, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie ;
- Le revenu cadastral ;
- Le revenu imposable ;
- Les risques présents sur le territoire de la Commune ;
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune ;
- La capacité financière de la commune.

Sachant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active » ;

Considérant qu'à défaut de décision de la Zone au 1^{er} novembre 2019, le Gouverneur appliquera sa propre clé de répartition, sur base des critères énoncés ci-avant ;

Vu la délibération du Conseil de zone du 11 octobre 2019 ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 18 octobre 2019 ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 18 octobre 2019, ci-annexé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : de marquer son accord sur la dotation communale 2020 à la Zone de Secours Hainaut-Est, soit pour un montant de **291.600,00** euros tel que fixé dans la délibération du Conseil de zone du 11 octobre 2019.

Article 2 : la présente délibération sera envoyée pour disposition utile et information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Madame la Directrice financière.

Point 36 : Questions orales.

Questions orales de M. Ulrich Lefèvre

Lors du Conseil communal du 25 juin 2019, je vous demandais depuis les inondations de ces derniers étés, quelles mesures vous aviez prises pour les limiter, si vous aviez réalisé un inventaire des voiries de l'entité inondées ou touchées par des coulées de boues, si vous aviez sollicité l'aide du GISER.

Monsieur le Bourgmestre m'a répondu que le GISER avait remis un rapport en juin 2017 dans lequel la rue du Spamboux était mentionnée mais sans me préciser ce qui avait été entrepris.

Au vu des récentes nouvelles coulées de boue et de la fermeture de la rue qui en a suivi, pouvez-vous me préciser quelles sont les recommandations du GISER pour limiter les coulées de boue à cet endroit et dans quels délais vous comptez les mettre en œuvre ?

Questions orales de Mme Marie-Paule Labrique

A l'instar d'autres communes pro-actives en la matière, ne s'agirait-il pas aussi, pour Lobbes, de proposer à ses citoyens l'achat groupé d'énergie ? Grâce à cette initiative citoyenne, les Lobbains pourraient ainsi bénéficier d'importantes économies sur le prix de l'électricité et du gaz ainsi que d'une électricité 100 % verte.

Afin d'assurer une plus grande transparence, ne serait-il pas opportun de lister, sur le site Internet de la commune, l'ensemble des enquêtes publiques en cours sur le territoire de Lobbes (avec mention de l'endroit où elles sont affichées ainsi que quelques mots du domaine qu'elles concernent) ?

Ne serait-il pas également possible d'installer, à l'extérieur de la maison communale, des valves consultables 24 h/24, pour permettre aux citoyens de prendre connaissance des enquêtes publiques en dehors des heures d'ouverture de la maison communale (à l'instar de ce qui est affiché en ce moment pour les éoliennes) ?

Ne serait-il pas également possible de permettre aux citoyens de transmettre leurs remarques par mail lors de ces enquêtes publiques et de mentionner cette possibilité sur les affiches ?

En effet, un exemple récent témoigne d'un défaut d'information dans ce domaine : la demande de permis unique pour le chenil à Sars-la-Buissière.

Légalement, il faut 4 affiches pour ce type de permis, sur des voies de passage à proximité du site, en plus des endroits habituels. Or, il n'y en a qu'une pour cette demande-ci... qui entraîne, obligatoirement, des répercussions sur le bien-être des riverains : coup de poing dans le paysage à Fontaine-Valmont, situation du

chenil à 60 mètres d'un bois en zone d'intérêt paysager au plan de secteur, pas d'épuration des eaux prévues... Sans compter que, pour cet exemple-ci, l'exploitation est en cours depuis plusieurs années et que la commune de Lobbes en a été avertie au moins depuis 2015.

Questions orales de M. Pierre Navez

Travaux:

Depuis 2017, la Spge attribue des aides aux communes pour des endoscopies, et pour le cadastre du réseau à l'égouttage. Avons-nous pour Lobbes des dossiers en cours? Avons-nous eu un examen endoscopique du réseau ?

Environnement

Pourriez-vous me donner la politique mise en place quant aux tailles de haies débordantes sur le domaine public ?

Domaine Public

États des abris bus. Y'a t'il au sein de la commune, un service dévolu au nettoyage, entretien?

Questions orales de M. Michel Temmerman

Lors des fêtes 1900, le chapiteau communal a été remis en service, pouvez-vous nous informer quant aux réparations effectuées pour sa mise en conformité et combien cela a-t-il coûté ?

Depuis son déclassement, combien de fois la commune en a loué un pour les différentes activités organisées sur l'entité et à combien se sont chiffrés les coûts de location ?

Pouvez-vous me communiquer les dispositions prises sur les questions 2 et 3, posées en séance du 28/03/2019 dont copie ci-dessous :

Il est régulier de constater que les abords des trottoirs des écoles (du centre) ainsi que la voirie sont encombrés par les graviers provenant des accès et parking environnants, cette situation rend les trottoirs peu sécurisants pour les usagers, quelles solutions comptez-vous apporter afin de remédier à cette situation ?

Ruelle de Binche, au-dessus de la ruelle des Crochets, se trouve un « avaloir » bien plus bas que le niveau du tarmac, cet enfoncement rend cet endroit particulièrement dangereux pour les usagers de la voirie et particulièrement pour les piétons et cyclistes, au même niveau mais du côté opposé de la voirie, se trouvent des filets d'eau en béton prolongés par des pavés avant d'arriver dans l'avaloir situé au-dessus de la ruelle des Crochets.

Lors de la réalisation des travaux à cet endroit, la partie pavée de l'avaloir a subi un affaissement et ne joue plus son rôle d'exutoire.

Quels sont les travaux que la commune envisage de réaliser afin de remédier à ces problèmes ?

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 22h10.

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,